

Synthèse du rapport n° 65



Février 2026

L'effectivité des règles de réversion

Cette étude analyse l'effectivité des règles de réversion telles qu'elles sont mises en oeuvre par les régimes de retraite français. Ces règles sont complexes, et varient d'un régime à l'autre : le montant de réversion dépend en effet de celui de la retraite du conjoint décédé, mais aussi de son parcours conjugal passé, et également, dans certains régimes, du niveau de ressources et du parcours conjugal après le décès du conjoint survivant. La mise en œuvre effective de la pension prévue par la réglementation dépend alors de la capacité des régimes à bien repérer ces ressources et ces parcours, compte tenu de l'information, parfois incomplète, dont ils disposent. L'effectivité des règles est ici analysée selon trois angles : le fait de percevoir ou non une réversion lorsqu'une personne y est éligible ; le fait de « sortir » de la réversion, c'est-à-dire d'en perdre le bénéfice, selon l'évolution du statut conjugal ; et enfin la « proratisation » de son montant, c'est-à-dire le partage entre les divers anciens conjoints lorsque la personne décédée a été plusieurs fois mariée.

- En 2020, parmi les bénéficiaires d'une réversion, 85 % des femmes et 87 % des hommes sont veufs ou veuves. Les autres (15 % des femmes, 13 % des hommes) ont un autre statut légal : 13 % des femmes (8 % des hommes) sont divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) sont remises en couple (mariées ou pacsées). La part de divorcées bénéficiaires augmente significativement au fil des générations.
- Les femmes veuves perçoivent une réversion dans la plupart des cas (95 %), mais les hommes veufs moins souvent (69 %), ce qui traduit un non-recours non négligeable à cette prestation. Le recours est également majoritaire mais non systématique chez les femmes divorcées (environ 70 %), et il est minoritaire chez les hommes divorcés (environ un tiers).
- Le recours à la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités du niveau de vie : il diminue légèrement chez les plus aisés (femmes comme hommes), mais aussi chez les plus modestes parmi les hommes.
- Les sorties du veuvage sont peu fréquentes et celles de la réversion le sont encore moins : 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes bénéficiaires en 2016 ne le sont plus en 2020. Ces sorties sont plus prononcées aux âges jeunes. Dans les régimes qui, en théorie, suspendent le versement de la pension en cas de remariage ou de remise en couple, cette suspension n'apparaît pas toujours mise en oeuvre.
- Environ une pension de réversion sur 10 est proratisée, du fait du partage du montant avec un autre ex-conjoint également bénéficiaire. La proportion est plus élevée pour les personnes divorcées, mais le fait de ne pas percevoir la pension de réversion dans son intégralité reste dans tous les cas minoritaire : 29 % pour les divorcées, 19 % pour les remariées. En cas de polypension, le *prorata* de réversion appliqué est parfois incohérent entre les régimes. Enfin, contrairement à ce que prévoit la réglementation (dans certains régimes) en cas de décès des autres ex-conjoints, ce *prorata* n'apparaît que très rarement révisé à la hausse.

Auteurs :

- Patrick Aubert
- Carole Bonnet

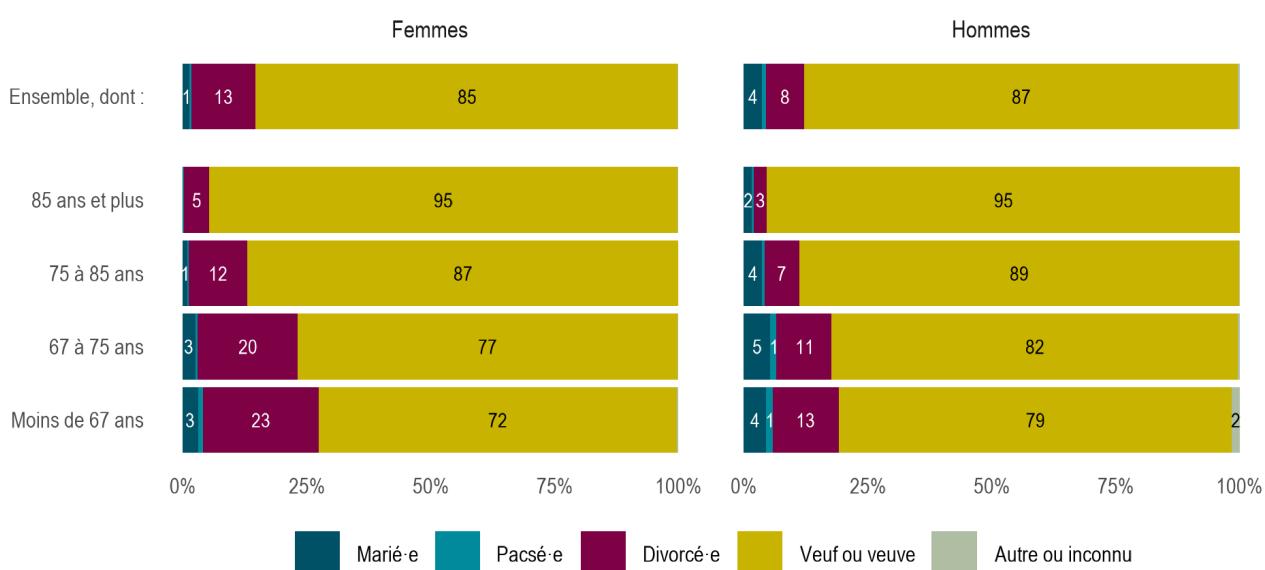
1 15 % des bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas des personnes veuves

La réversion n'est pas réservée aux personnes veuves. En cas de mariages multiples du décédé, il est en effet possible pour les ex-conjointes de percevoir une réversion, du moins dans les régimes le permettant et sous certaines conditions. Celle-ci peut donc en théorie concerter d'autres états matrimoniaux que le veuvage : les divorcés, les remariés ou les pacsés peuvent également être bénéficiaires.

Le statut de veuf ou veuve reste très largement majoritaire. Fin 2020, parmi les bénéficiaires, 85 % des femmes et 87 % des hommes sont veufs ou veuves¹. Cependant, 15 % des femmes et 13 % des hommes bénéficiaires d'une réversion sont d'anciennes personnes mariées non veuves : 13 % des femmes (8 % des hommes) sont divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) sont mariées ou pacsées (figure 1).

La réversion est en outre de moins en moins une affaire de personnes veuves. On observe une hausse notable de la part de divorcées bénéficiaires entre 2012 et 2020 : elle passe de 9 % à 13 %, soit une augmentation de 40 %. La petite part de femmes mariées, d'un peu moins d'1,5 %, reste relativement stable sur la période considérée, et la part de femmes pacsées demeure marginale. La part des divorcés au sein des hommes est un peu moins élevée (8 %) mais elle a également progressé de manière importante depuis 2012 (où elle était de 4,5 %). La part des mariés et pacsés reste stable sur la période et est légèrement plus élevée que chez les femmes, atteignant respectivement près de 4 % et 1,5 %.

Figure 1 – Répartition par statut conjugal des bénéficiaires d'une réversion, par sexe et tranche d'âge (en %)



Champ : Bénéficiaires d'une pension de réversion fin 2020, résidant en France, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

Source : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Cette tendance semble appelée à se poursuivre. Si en 2020, 5 % des femmes bénéficiaires d'une réversion âgées

1. Le statut conjugal correspond à celui déclaré au fisc lors de la déclaration d'impôt annuelle.

de 85 ans et plus sont divorcées, elles sont quatre fois plus nombreuses au sein des 67 à 75 ans. Ces évolutions de la structure des bénéficiaires d'une réversion reflètent la progression des divorces au fil des générations et une diffusion au sein de la population retraitée. On observe également des différences entre les femmes et les hommes. Les remariages (ainsi que les remises en couple) sont plus fréquents chez les hommes, conduisant à des états matrimoniaux plus diversifiés au sein des bénéficiaires. Les différences entre les femmes et les hommes ne tiennent cependant pas uniquement aux différences de comportement conjugal, mais peuvent aussi s'expliquer, pour partie, par des comportements distincts de recours à la réversion : il est en effet également possible que, dans la même situation, moins d'hommes que de femmes demandent une réversion (par méconnaissance par exemple).

2 La quasi-totalité des veuves, mais seulement 69 % des veufs, perçoivent une pension de réversion

Les personnes dont le statut est veuf ont un conjoint décédé, et sont donc par définition éligibles à une pension de réversion, du moins hors effet de l'éventuelle condition de ressources pour certains régimes². Il s'agit alors d'étudier si toutes ces personnes veuves perçoivent effectivement une réversion. Si on observe que la réversion est perçue par une très grande majorité des veuves, c'est moins le cas pour les hommes. En 2020, 95 % des femmes veuves en perçoivent une, contre seulement 69 % des hommes veufs (figure 2). La perception d'une réversion est également importante chez les femmes divorcées (environ 70 %), mais nettement moins répandue chez les hommes divorcés (environ un tiers). Elle est enfin très rare parmi les personnes remariées – hommes comme femmes.

La moindre proportion de bénéficiaires au sein des hommes, en particulier veufs, interroge. La réversion étant un droit querlable, cette plus faible part reflète-t-elle une moindre demande de réversion ? Est-ce par méconnaissance du droit³ ? Une première investigation par niveau de vie indique que la perception de la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités du niveau de vie : elle diminue légèrement chez les plus aisés, mais aussi chez les plus modestes, en particulier chez les hommes. Ce résultat reste vrai même si l'on raisonne à niveau donné de la pension du conjoint décédé – et en particulier si l'on tient compte du fait que le recours à la réversion est souvent moins fréquent, tous niveaux de vie confondus, lorsque cette pension était faible. Au-delà de la méconnaissance des dispositifs ou de la complexité de la demande, une explication possible peut également tenir à une concurrence avec le minimum vieillesse (ASPA). Le non-recours à la réversion peut en effet être rationnel pour les bénéficiaires de cette prestation, dans la mesure où la pension de réversion n'aurait pas d'effet sur le niveau de vie, voire pourrait avoir un effet négatif en cas de perception d'allocations logement. Effectivement,

2. Les régimes de retraite français appliquant une condition de ressource sont toutefois tous des régimes de base, dont le ou les régimes complémentaires associés n'appliquent pas de telle condition. Sauf cas rares où le conjoint décédé ne percevait qu'une pension d'un régime de base sans aucune pension d'un régime complémentaire, les personnes veuves sont donc *a priori* bien éligibles à une pension de réversion d'au moins un régime.

3. Une autre raison peut être l'absence de droits ou des droits faibles de la conjointe décédée. Mais même en tenant compte du droit direct du conjoint, la part de non perception demeure importante au sein des hommes veufs.

Figure 2 – Proportion de personnes percevant effectivement une réversion parmi les personnes dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé

Sexe	Toute personne veuve en 2020	Personne dont le conjoint ou ex-conjoint est dans le champ de l'EIR et est décédé			
		Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé·e	Marié·e
Ensemble	90 %	77 %	92 %	59 %	4 %
Femmes	95 %	86 %	97 %	70 %	5 %
Hommes	69 %	49 %	71 %	35 %	2 %

Note : Les personnes de l'EIR dont l'ex-conjoint est lui-même dans le champ de l'EIR ne représentent qu'une petite partie des observations. Le repérage des ex-conjoints est en outre incomplet dans l'EDP, en particulier pour les ex-conjoints divorcés dont le divorce est ancien. Pour cette raison, les proportions de bénéficiaires d'une réversion calculées pour les personnes dont l'ex-conjoint est dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau) sont plus fragiles et doivent être considérées avec prudence.

Champ : Personnes retraitées de droit direct (ou ayant 67 ans ou plus), résidant en France fin 2020, et qui soit se déclarent veuves au fisc en 2020 (2e colonne du tableau), soit ont un ex-conjoint décédé repéré dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau).

Source : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

seuls 31 % des hommes veufs bénéficiaires d'un minimum social perçoivent une réversion, contre 69 % parmi ceux qui ne perçoivent pas de minimum (respectivement 71 % et 96 % parmi les femmes veuves). Une analyse toutes choses égales par ailleurs indique cependant que ce facteur ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le moindre recours des hommes veufs à la réversion. Cette question du non-recours, en particulier pour les hommes, reste donc à approfondir.

3 Sortir du veuvage et sortir de la réversion sont des situations peu fréquentes

Être veuf ou percevoir une réversion ne conduisent ainsi pas à des populations qui se recoupent entièrement. Il en est de même de la sortie du veuvage ou du fait de ne plus percevoir une réversion, qui renvoient à des réalités différentes. On peut en effet se remarier, et ainsi quitter le statut de veuf sans perdre la réversion si ce n'est pas une condition du régime. Cela pourra par exemple être le cas au régime général si la condition de ressources suite au remariage est toujours satisfaite ou si la pension de réversion est cristallisée⁴. En revanche, dans les régimes Agirc-Arrco ou de la fonction publique (SRE et CNRACL), le remariage conduit à une suppression ou suspension de la réversion, si tant est que le régime est bien informé du changement de situation⁵. On peut aussi perdre la

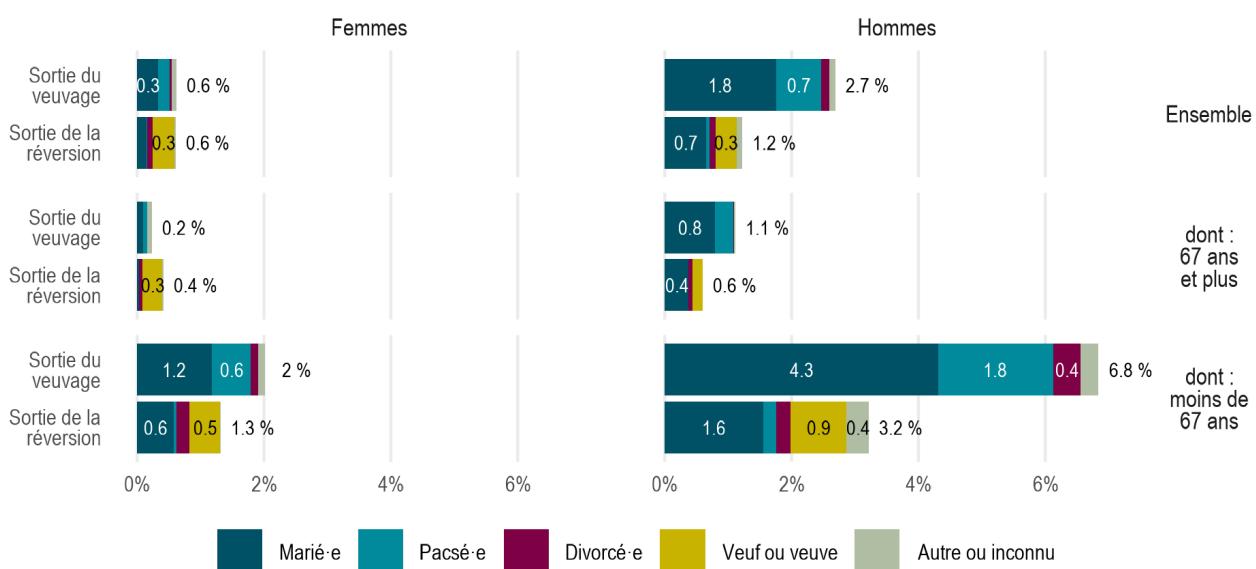
4. Dans les régimes avec condition de ressources, il existe la notion de pension « cristallisée ». Cela signifie que la pension de réversion ne peut plus être révisée même en cas de changement du niveau des ressources. Cette cristallisation intervient en général au moment où on part du principe que l'assuré ne peut plus voir sa retraite personnelle évoluer. La cristallisation intervient ainsi en général 3 mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ou qu'il a atteint la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (c'est-à-dire l'âge minimal d'ouverture des droits, soit entre 60 et 64 ans selon la génération), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

5. D'après le questionnaire adressé aux régimes dans le cadre du présent projet de recherche, l'information sur un éventuel remariage ou une remise en couple n'est pas automatique. Pour collecter cette information, les régimes peuvent recourir à des enquêtes (de remariage) périodiques (par exemple Agirc-Arrco ou CNRACL- Ircantec), des données d'Etat-Civil incluses dans certaines bases de données auxquelles

réversion sans quitter le statut de veuf. Au régime général, si la remise en couple conduit à ne plus satisfaire la condition de ressources, la réversion peut être supprimée (ou réduite de manière différentielle), si elle n'est pas cristallisée.

On observe que les sorties du veuvage sont peu fréquentes et que les sorties de réversion le sont encore moins. 2,7 % d'hommes veufs et 0,6 % de femmes veuves en 2016 ne le sont plus en 2020 ; 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes ayant une réversion en 2016 n'en perçoivent plus en 2020 (figure 3). Les sorties du statut de veuf se font principalement par le remariage (deux tiers des sorties pour les hommes et la moitié pour les femmes) et le Pacs (un quart des sorties des hommes et 30 % des celles des femmes). Un peu plus de la moitié des sorties de réversion se font aussi par remariage pour les hommes, mais la proportion est moindre pour les femmes ; une autre partie des anciens bénéficiaires d'une réversion cessent de la percevoir, tout en restant veufs ou veuves.

Figure 3 – Probabilités de sortir du veuvage ou de la réversion entre 2016 et 2020, par sexe et tranche d'âge, ventilés selon le statut conjugal déclaré en 2020 (en %)



Lecture : 1,2 % des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion en 2016 (tous régimes confondus) « sortent » de la réversion entre 2016 et 2020, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent plus aucune réversion en 2020. Parmi eux, 0,7 % sortent de la réversion en se déclarant comme mariés en 2020, et 0,3 % sortent de la réversion en se déclarant toujours comme veufs en 2020.

Champ : Personnes résidant en France et se déclarant veuves en 2016 (pour la probabilité de sortie du veuvage) ou percevant une pension de réversion fin 2016 (pour la sortie de la réversion).

Source : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les sorties du veuvage sont d'autant plus fréquentes que l'individu est jeune. Au sein des femmes âgées de moins de 55 ans (qui perçoivent donc a priori une réversion d'un régime spécial ou de la fonction publique, compte tenu de la condition d'âge dans les régimes des salariés du privé), 5,3 % des veuves changent d'état matrimonial entre 2016 et 2020, dont six femmes sur dix en se remariant et trois sur dix via le Pacs. La part de sortants du veuvage chez les hommes du même âge est plus forte et concerne 12,1 % d'entre eux. Les sorties de réversion sont

ils ont accès (par exemple SRE) ou être informés par les bénéficiaires eux-mêmes. En effet, il est indiqué sur les formulaires de demande de réversion que le bénéfice de cette dernière est soumis à certaines conditions d'éligibilité et qu'en cas de changement, de situation conjugale par exemple, le régime doit en être informé.

également d'autant plus élevées que les bénéficiaires sont jeunes.

Intuitivement, les taux de sorties de la réversion devraient être plus élevés dans les régimes supprimant (ou suspendant) la réversion en cas de remariage ou de remise en couple, mais cet effet mécanique pourrait être modéré par le fait que les sorties du veuvage sont potentiellement moins prononcées dans ces régimes – si la crainte de perdre la pension a un effet dissuasif sur le choix de certains veufs ou veuves, bénéficiaires d'une réversion dans ces régimes, de se remarier ou de se remettre en couple. En pratique, rien d'évident n'est observé. Le taux de sortie de la réversion (qui dépend à la fois de la probabilité de sortie du veuvage et de la prise en compte de celle-ci sur la réversion) s'avère finalement faible dans le régime des fonctionnaires de l'État (SRE) ; il est plus élevé dans celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), tout en restant un peu plus bas que celui du régime général (colonne « ensemble » de la figure 4).

Figure 4 – Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en %), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020 (entre parenthèse : nombres d'observations pour chaque caisse et statut conjugal en 2020)

Régime	Ensemble dont :	Selon le statut conjugal en 2020					
		Veuf ou veuve hors union libre	Veuf ou veuve en union libre	Marié·e	Pacsé·e	Divorcé·e	Célibataire
Régime général (hors ex-SSI)	1.3 % (42646 obs.)	0.7 % (19889 obs.)	2.2 % (902 obs.)	3.3 % (759 obs.)	2.6 % (98 obs.)	1.2 % (4107 obs.)	
SRE civil et militaire	0.4 % (7111 obs.)	0.1 % (3536 obs.)	1 % (133 obs.)	40.4 % (25 obs.)	10.4 % (9 obs.)	0.1 % (716 obs.)	4.2 % (27 obs.)
MSA - Salariés agricoles	0.9 % (10173 obs.)	0.3 % (4831 obs.)		1.6 % (193 obs.)		1.3 % (862 obs.)	
MSA - Non salariés agricoles	0.5 % (4774 obs.)	0.3 % (2476 obs.)					
CDC - CNRACL	1.1 % (3404 obs.)	0.5 % (1710 obs.)		80 % (15 obs.)	75 % (4 obs.)	1.9 % (351 obs.)	9.4 % (10 obs.)
SSI	0.5 % (8700 obs.)	0.2 % (3924 obs.)	2.8 % (178 obs.)	2.8 % (183 obs.)	1.9 % (31 obs.)	0.3 % (1016 obs.)	
IRCANTEC - Régime général	2.2 % (3946 obs.)	0.8 % (1987 obs.)	0.5 % (106 obs.)	87.2 % (21 obs.)		0.8 % (276 obs.)	
AgircArrco	0.9 % (49291 obs.)	0.5 % (24310 obs.)	1 % (1217 obs.)	7.5 % (373 obs.)	0.3 % (212 obs.)	0.9 % (4038 obs.)	1.1 % (106 obs.)

Note : SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Certaines évolutions conjugales sont rares, et ne sont pour cette raison observées que pour un nombre très limité de personnes dans la base de données statistiques. Les nombres d'observations sont donc indiqués dans le tableau, afin de permettre de repérer ces cas. Les résultats doivent alors être considérés avec prudence.

Lecture : Parmi les personnes qui bénéficiaient d'une pension de réversion du régime général fin 2016 et qui se déclarent divorcées au fisc en 2020 (soit 4 107 personnes observées dans la base de données utilisée), 1,2 % ne perçoivent plus cette pension de réversion fin 2020.

Champ : Pensions de réversion versées fin 2016, dont le bénéficiaire réside en France et était déjà retraité de droit direct (ou avait au moins 67 ans) fin 2016.

Source : EIR (DREES) pour la colonne Ensemble; appariement de l'EIR et de l'EDP (DREES et Insee) pour les résultats ventilés selon le statut conjugal. Calculs : IPP et Ined.

Si l'on se restreint aux personnes mariées en 2020, le taux de sortie de la réversion apparaît en revanche bien supérieur dans les régimes qui appliquent une condition de non-remariage par rapport aux autres régimes – même si ces taux restent en-dessous de 100 %, c'est-à-dire de la valeur qui serait observée si les régimes concernés repéraient bien tous les remariages.

4 Le partage de la réversion entre conjoints successifs est-il fréquent ?

En cas de mariages multiples du conjoint décédé, la pension de réversion peut être proratisée entre les différents ayants-droits (conjoint survivant et ex-conjoints divorcés). D'après le questionnaire adressé aux régimes dans le cadre du projet de recherche, le *prorata* est calculé entre tous les ayants-droits connus⁶ (conjoint survivant et ex-conjoint), qu'ils aient fait ou pas une demande (sauf dans certains régimes spéciaux, tels que celui de la SNCF (la CPRPF), qui ne considèrent que les demandeurs⁷). En outre, les ayants-droits considérés sont ceux vivants et éligibles : le *prorata* peut donc varier d'un régime à l'autre, selon la définition des éligibles propre à chaque régime (pour certains, le statut d'éligibilité dépend du non-remariage par exemple, comme à l'Agirc-Arrco, à la CNRACL ou au SRE).

Figure 5 – Proportion de pensions de réversion proratisées, selon le régime de retraite et le statut conjugal déclaré au fisc (en %)

Régime	Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé·e	Marié·e	Pacsé·e
Régime général (hors ex-SSI)	10,8	7,4	29,2	18,8	16,9
SRE civil	10,3	6,4	29,8	60,9	60,0
SRE militaire	9,6	5,5	33,1	18,6	0,0
CDC - CNRACL	10,6	7,5	26,4	13,6	0,0
SSI	14,9	10,3	34,6	34,9	21,3
Ensemble, dont :	11,3	7,6	30,1	22,1	19,4
Femmes	11,8	7,9	31,4	26,1	21,1
Hommes	7,2	5,7	15,9	12,6	13,3

Note : SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Le champ de l'analyse est ici restreint aux pensions de réversion liquidées en 2004 ou après, car l'information sur la proratisation n'est pas disponible au régime général pour les pensions liquidées de façon plus ancienne.

Champ : Pensions de réversion versées fin 2020, liquidées en 2004 ou après, et dont le bénéficiaire réside en France.

Source : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Un peu plus d'une pension de réversion sur 10 est proratisée (figure 5). Cette part est semblable dans la plupart des régimes, à l'exception du régime des artisans et des commerçants (SSI), régime dans lequel la proratisation concerne 15 % des pensions versées.

Au sein des pensions de réversion perçues par des personnes veuves, 7 % sont proratisées au régime général, de 6 % à 7,5 % au SRE et à la CNRACL et 10 % au SSI. La part de pensions proratisées est beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires non veufs. Un quart des divorcé·es à la CNRACL, 29 % au régime général et plus d'un tiers au SSI

6. D'après le questionnaire, parmi les pièces à fournir avec la demande de réversion, une est toujours demandée : la copie de l'acte de naissance du défunt avec les mentions marginales, qui donnent les informations sur les différents mariages et divorces. Cela permet aux régimes de déterminer le lien du demandeur avec l'assuré décédé et le nombre de bénéficiaires potentiels. Les régimes n'ont pas d'accès à des données d'État-civil, en dehors du SNGI (ie le système national de gestion des identifiants). En cas de non fourniture des pièces justificatives (notamment en cas de naissances à l'étranger/absence d'État-civil ou de mentions marginales), les régimes peuvent accepter des déclarations sur l'honneur (Agirc-Arrco, MSA) et interroger les mairies concernées (MSA, SRE, certains régimes CNAVPL).

7. La pension de réversion à la CPRPF peut donc être servie entière si une seule demande est faite mais être ensuite repartagée en cas de demande d'un autre ayant-droit.

ont une pension proratisée. Cela signifie que, malgré tout, 70 % des divorcé·es au régime général qui perçoivent une pension de réversion la reçoivent dans son intégralité.

D'après le questionnaire adressé aux régimes, le *prorata* de réversion peut, une fois calculé, évoluer dans certains régimes. Le partage est définitif à l'Agirc-Arrco, au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec. En revanche, le décès d'un des bénéficiaires de la pension de réversion augmente, d'après la réglementation, le *prorata* reçu par les autres à la CNAV, à la MSA, au régime de la SNCF (CPRPF) et dans l'ensemble des régimes des professions libérales interrogés. En pratique, les cas où le *prorata* de réversion augmente entre deux vagues successives de l'EIR (soit sur une période de 4 ans) s'avèrent extrêmement rares, ce qui suggère que les révisions à la hausse de ces *prorata* (suite au décès d'un des ex-conjoints bénéficiaires) sont rarement appliquées par les régimes qui les prévoient. Ils s'observent par exemple pour 0,6 % des personnes percevant une pension proratisée en 2016 au régime général, et pour 1,3 % à la SSI. Or, en faisant – en première approximation – l'hypothèse que les autres ex-conjoints ont le même âge et sont de même sexe que le bénéficiaire de la pension de réversion proratisée, un taux d'environ 7 % à 8 % serait plutôt attendu, compte tenu de l'âge moyen des bénéficiaires d'une réversion et des taux de mortalité par sexe et âge observés par l'Insee.

Soutien

Ce travail a été mené dans le cadre d'un partenariat de recherche avec le Conseil d'orientation des retraites (COR) et France Stratégie.

Auteurs

Patrick Aubert est économiste senior à l'IPP depuis 2022. Ancien sous-directeur de l'observation de la solidarité à la DREES et ancien secrétaire général adjoint du COR, ses travaux portent principalement sur les retraites et le handicap.

Carole Bonnet est directrice de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED). Ses travaux de recherche concernent l'économie du vieillissement et des retraites, en particulier les inégalités entre femmes et hommes et les déterminants et conséquences des événements familiaux.